CBG - 5

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

26 JUIN 2013

approuvant la demande d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 182 (Gare de Chêne-Bourg), sis sur la parcelle n° 4065, plan 18 du cadastre de la commune de Chêne-Bourg

LE DEPARTEMENT DE L'URBANISME

Vu les études historiques, « La Gare de Chêne-Bourg, Etude patrimoniale d'un site ferroviaire » et « Les Chemins de fer du canton de Genève, Etude historique 1840-1960 », réalisées en septembre 2004, par le service des monuments et des sites (SMS);

vu la requête de l'association Action Patrimoine Vivant (ci-après : l'association APV), du 23 décembre 2004, sollicitant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, du bâtiment n° 182 (Gare de Chêne-Bourg), situé sur la parcelle n° 4065, plan 18 du cadastre de la commune de Chêne-Bourg;

vu la décision de l'office du patrimoine et des sites (OPS), du 18 février 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire dudit bâtiment;

vu le préavis du Conseil administratif de la commune de Chêne-Bourg, du 26 avril 2005, favorable à la proposition d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 182, sis sur la parcelle n° 4065, plan 18 du cadastre de la commune de Chêne-Bourg;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA), du 6 juillet 2005, favorable à la demande d'inscription à l'inventaire de ce bâtiment;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 27 juin 2006, également favorable à la demande d'inscription à l'inventaire dudit bâtiment, et ne s'opposant pas à son déplacement, si nécessaire;

vu la décision d'approbation des plans, délivrée le 5 mai 2008, par l'Office fédéral des transports, entérinant la mise en œuvre de la liaison ferroviaire « CEVA »;

vu l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, du 15 juin 2011, rejetant le recours déposé à l'encontre de la décision d'approbation des plans de l'Office fédéral des transports, du 5 mai 2008;

vu le plan de modification de zone n° 29'562-512, adopté par le Grand Conseil le 24 février 2012;

vu les dispositions de ce plan prévoyant la création d'une zone 2, englobant la parcelle n° 4065, plan 18 du cadastre de la commune de Chêne-Bourg, et d'une zone de développement 3;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral, du 15 mars 2012, confirmant l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 15 juin 2011;

vu le plan localisé de quartier n° 29'683-512, adopté ce jour, portant sur la gare de Chêne-Bourg, et comportant, notamment, l'édification de plusieurs bâtiments affectés à du commerce et au logement, ainsi que la création d'un parking souterrain et d'espaces verts et piétonniers ;

vu les dispositions du même plan localisé de quartier, impliquant, par ailleurs, le maintien et le déplacement du bâtiment n°182 dont est question;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'une mesure d'inscription à l'inventaire suppose que l'immeuble concerné soit un monument de l'histoire, de l'art ou de l'architecture ou une antiquité immobilière, et qu'il présente un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif;

que le département de l'urbanisme (ci-après : le département) possède une marge d'appréciation pour décider d'une mesure d'inscription à l'inventaire, qui lui permet d'effectuer une pesée de tous les intérêts en présence;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monument historique ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis, avec le temps, une signification culturelle;

que le bâtiment concerné doit, en tout état de cause, présenter des particularités ou des caractéristiques qui le font apparaître aux spécialistes comme étant digne d'intérêt;

qu'en l'espèce, la littérature spécialisée (études historiques du service des monuments et des sites) présente le bâtiment n° 182 de la gare de Chêne-Bourg, construction typique s'apparentant aux gares secondaires françaises du XIX^{e} siècle, comme un édifice en maçonnerie d'inspiration néoclassique qui se caractérise par un corps central à étage flanqué de deux ailes basses et percé au rez-de-chaussée d'arcades en plein cintre ;

qu'à ce titre, il présente un intérêt sur les plans historique et architectural;

que la décision d'approbation des plans, entérinant la mise en œuvre de la liaison ferroviaire « CEVA », est entrée en force et que les travaux ont déjà débuté;

que la possibilité de préserver ce bâtiment, moyennant son déplacement, a été étudiée et retenue;

que cette dernière option ne saurait être envisagée pour le bâtiment n° E14 de la gare des Eaux-Vives, sis sur la parcelle n° 2432, plans 23 et 24 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, et dont l'association APV a également requis l'inscription à l'inventaire ;

qu'en effet, le bâtiment précité, bien qu'également représentatif du patrimoine ferroviaire de la fin du XIX^{e} siècle, présente un intérêt moindre sur le plan architectural et est en moins bon état de conservation;

que, pour sa part, la préservation du bâtiment de la gare de Chêne-Bourg ne ferait, en tout état, pas obstacle aux travaux de la liaison ferroviaire « CEVA », en cours;

qu'au surplus, l'option relative au maintien et au déplacement dudit bâtiment est reproduite sur le plan localisé de quartier n° 29'683-512, adopté ce jour;

que, dès lors, le département entend se rallier aux différents organismes consultés et donner une suite favorable à la demande de mise sous protection formulée par l'association APV;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 182, sis sur la parcelle n° 4065, plan 18 du cadastre de la commune de Chêne-Bourg, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Son déplacement, lié à la mise en œuvre des travaux du CEVA susmentionnés, demeure réservé.

3. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

4. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire, ainsi qu'à l'association Action Patrimoine Vivant.

5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département de l'urbanisme

François Longchamp